

# **GE\_GERICHTE ACJC/601/2014 vom 23. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_601\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_601_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/601/2014 du 23 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/601/2014 del 23 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP; art. 142 al. 3 et 321 al. 2 CPC). Il doit aussi satisfaire aux exigences de l'art. 130 CPC (art. 251 let. a et 252 CPC).

Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est en l'occurrence recevable.

### **E. 2.1**

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

### **E. 2.2**

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques suivantes : simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier puisque le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous main de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP).

### **E. 3.1**

La loi prévoit que des faits nouveaux peuvent être allégués (art. 278 al. 3 LP et 326 al. 2 CPC).

Dans la mesure où le moment déterminant pour apprécier le cas de séquestre est celui où l'autorité de recours statue (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010 n. 1642-1644 p. 300), l'art. 278 al. 3 LP admet tout fait nouveau (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 326 CPC). Ils comprennent tant les vrais que les faux nova. A cet égard, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux improprement dits (ou pseudo-nova) survenus avant la décision du juge sur l'opposition, mais que l'opposant ou le créancier séquestrant n'a pas pu invoquer plus tôt. Ainsi, la Cour de céans considère que les parties peuvent, à l'appui de ces faits nouveaux, offrir des preuves nouvelles, mais à condition que la partie qui s'en prévaut ait ignoré lesdits faits sans faute, ne soit pas censée les connaître ou n'ait eu aucune raison de les invoquer plus tôt (ACJC/311/2014 du 14 mars 2014 consid. 3.1; ACJC/1016/2010 du 8 septembre 2010 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont toutes postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, de sorte qu'elles sont recevables, conformément aux principes rappelés ci-dessus, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

- 8/12 -

C/12251/2013

#### **E. 4.1**

Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). En matière de motivation, les exigences légales sont identiques pour le recours et l'appel (art. 311 et 321 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 321 CPC). Selon la jurisprudence, il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante conteste la créance de l'intimée, au motif que les mouvements livrés seraient défectueux, et conclut à l'annulation du jugement entrepris. Pour autant que la recourante entende ainsi remettre en question le principe même du séquestre, son recours sur ce point ne sera pas traité plus avant par la Cour, dans la mesure où il est irrecevable, faute de motivation suffisante.

#### **E. 5**

Demeure seule litigieuse la question d'éventuelles sûretés. La recourante sollicite en effet que l'intimée soit astreinte à fournir des sûretés d'un montant de 250'000 fr., correspondant à ses frais de défense dans la procédure arbitrale en validation du séquestre. Elle fait en outre valoir un dommage du fait de l'indisponibilité des biens séquestrés.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers; le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés, dont les conditions et le contenu sont réglés par le droit fédéral (ATF 112 III 112 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5P.353/2004 consid. 3.2). L'autorité apprécie librement s'il y a lieu d'imposer des sûretés ou de les augmenter, sous la seule réserve de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 126 III 95 consid. 5 = JdT 2000 II p. 35; SJ 1987 p. 586 consid. 4, non publié aux ATF 113 III 94, mais reproduit au JdT 1990 II p. 22; ATF 112 III 112 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_165/2010 consid. 2.3.4 = Pra 2011 p. 142; 5A.757/2010 consid. 2.1 et 5P.353/2004 consid. 3.2). Le juge du séquestre astreindra le créancier à fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux (ATF 112 III 112 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 5A.757/2010 consid. 2.1 et 5P.353/2004 consid. 3.2), autrement dit lorsqu'il ne peut pas exclure que les faits qu'il a retenus au stade de la vraisemblance soient autres ou qu'un examen approfondi conduise à une autre solution juridique que celle dictée par un examen sommaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_165/2010 du

## E. 5.2

En l'espèce, les créances dont se prévaut l'intimée ne reposent ni sur un jugement, ce qui constituerait vraisemblablement un cas de dispense de sûretés, ni même sur une reconnaissance de dette. L'intimée fonde lesdites créances sur les factures qu'elle a adressées à la recourante en lien avec divers contrats liant les parties. Or, lesdites factures sont contestées par la recourante et le fait qu'elle n'ait pas sollicité la levée du séquestre ne constitue pas un élément suffisant pour rejeter d'avance l'éventualité que ledit séquestre se révèle injustifié. Le juge du séquestre n'ayant pas à se substituer au juge du fond, il convient de constater in casu que l'existence des créances - et, le cas échéant, leur montant - comporte d'importantes parts d'incertitude, soit qu'elles sont douteuses, ce qui suffit à justifier le principe de la fourniture de sûretés. Dans la mesure où la revendication de la recourante dans la faillite de C.\_\_\_\_\_ SA, en liquidation a été définitivement admise et que les biens revendiqués sont ainsi uniquement rendus indisponibles en raison du séquestre, la recourante serait fondée à faire valoir un éventuel dommage en lien avec cette mesure. Cela étant, dans le cadre de son recours, la recourante se contente d'alléguer qu'elle ne peut aliéner les biens en question, sans toutefois chiffrer son prétendu dommage, ni apporter un quelconque élément d'appréciation à cette fin. Dès lors, la recourante ne rend pas vraisemblable qu'elle risque de subir un quelconque préjudice lié à l'indisponibilité de ses biens, étant relevé que dans les conclusions qu'elle a prises, le montant des sûretés requises porte uniquement sur le dommage allégué en lien avec la procédure arbitrale en validation du séquestre. Sur ce dernier point, la jurisprudence rappelée ci-avant considère que l'opinion selon laquelle les frais de défense liés à la procédure de validation du séquestre peuvent faire partie du dommage auquel est exposé le débiteur séquestré n'est pas insoutenable. Ceci implique, a contrario, qu'il n'est pas non plus arbitraire, comme l'a fait le Tribunal fédéral par le passé, de retenir que de tels frais ne constituent pas un dommage directement lié au séquestre. En conséquence, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'intimée ne saurait être astreinte à fournir des sûretés pour garantir les frais et dépens de la recourante en lien avec la procédure d'arbitrage, dès lors que ceux-ci ne sont pas directement liés au séquestre.

- 11/12 -

C/12251/2013 En tout état, même en retenant l'opinion inverse, la recourante ne semble, de prime abord, pas véritablement exposée à subir un dommage du fait de la procédure arbitrale, pour le cas où le séquestre serait injustifié. En effet, aucun élément n'indique, a priori, que l'intimée serait insolvable (celle-ci a déclaré réaliser un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 millions de francs, même en temps de crise, cf. article paru dans E.\_\_\_\_\_, le 15 avril 2010,

[www.E.\\_\\_\\_\\_\\_.ch/Page/Uuid/222eb20a-4806-11df-a270-683df0d936f3%7C0](http://www.E._____.ch/Page/Uuid/222eb20a-4806-11df-a270-683df0d936f3%7C0), fait notoire). Ainsi, dans l'hypothèse où la recourante obtiendrait gain de cause dans le cadre de la procédure d'arbitrage et que l'intimée serait condamnée à lui verser des dépens, il paraît vraisemblable que cette dernière serait en mesure de s'en acquitter, étant précisé qu'au regard de la différence entre la valeur litigieuse totale et celle des biens séquestrés, seule une petite fraction desdits dépens constituerait, le cas échéant, l'éventuel dommage en lien avec le séquestre. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle risquait de subir un préjudice pour le cas où le séquestre se révélerait injustifié, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'astreindre l'intimée à fournir des sûretés. Partant, le recours sera rejeté et le jugement entrepris sera confirmé. 6. Les frais de recours seront mis

à la charge de la recourante, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont fixés à 1'500 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 48 et 61 OELP) et sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par celle-ci (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève. La recourante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 3'500 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/12251/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 21 novembre 2013 par A. \_\_\_\_\_ GMBH contre le jugement OSQ/40/2013 rendu le 8 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12251/2013-11 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A. \_\_\_\_\_ GMBH, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge d'A. \_\_\_\_\_ GMBH. Condamne A. \_\_\_\_\_ GMBH à verser 3'500 fr. à B. \_\_\_\_\_ SA à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

#### **E. 10**

mai 2010 consid. 2.3 et les références citées, 5P.353/2004 du 21 février 2005 consid. 3.2).

- 9/12 -

C/12251/2013 Les sûretés prévues à l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur séquestré, laquelle découle de l'indisponibilité frappant ses droits patrimoniaux (ATF 113 III 94 consid. 9, 10a et 11a). La responsabilité pour le dommage causé est une responsabilité causale légale. Elle présuppose que le séquestré ait subi un préjudice, que le séquestre fût illicite et qu'il y ait un rapport de causalité entre le séquestre et le dommage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.2). Le montant des sûretés dépend du dommage éventuel dont est menacé le débiteur en cas de séquestre injustifié (ATF 113 III 94 consid. 12; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_265/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.3, 5P.353/2004 du 21 février 2005 consid. 3.2). En ce qui concerne les frais de l'action en validation de séquestre, deux questions se posent. Il y a, d'une part, lieu d'examiner si les frais encourus de ce chef par le défendeur à l'action en reconnaissance de dette constituent un élément du dommage dont le séquestré peut

obtenir réparation en application de l'art. 273 LP. D'autre part, il faut se demander si le défendeur est véritablement exposé à subir un dommage de ce chef en cas de séquestre injustifié. Sur le premier point, le Tribunal fédéral a jugé autrefois (ATF 34 II 283, 48 III 236) que le séquestrant ne répond que du dommage direct, les frais du procès en validation constituant un dommage indirect qui ne donne pas lieu à réparation. Cette jurisprudence a été critiquée (cf. les références in ATF 93 I 284 consid. 5b). On ne saurait donc dire que l'opinion selon laquelle le dommage du séquestré peut comprendre les frais exposés par la procédure en validation est insoutenable, dans la mesure où une opinion qui se fonde sur des objections raisonnables à la jurisprudence du Tribunal fédéral ne l'est pas nécessairement (ATF 113 III 94 consid. 10c). L'octroi de dépens au terme de l'action en validation du séquestre n'exclut pas tout dommage puisque le créancier séquestrant, qui serait par hypothèse déclaré débiteur de dépens, peut être insolvable, d'où l'intérêt de sûretés (ATF 113 III 94 consid. 10c). Si la jurisprudence et la doctrine admettent que le séquestré est tenu de réduire son dommage, en ce sens qu'il doit prendre, après l'exécution du séquestre et des mesures de sûretés, les mesures nécessaires que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer les effets de l'acte ou pour limiter le dommage, par exemple former opposition à l'ordonnance de séquestre et, le cas échéant, recourir contre la décision sur opposition ou ouvrir action en constatation de son droit de distraction ou encore porter plainte contre l'exécution du séquestre, on ne peut pas attendre du juge du séquestre qu'il examine déjà au stade de l'astreinte aux sûretés si le séquestré aurait dû s'opposer au séquestre et recourir le cas échéant pour le motif que le séquestre qu'il a lui-même prononcé serait illégal ou infondé. Cet examen doit être fait au moment de l'action en dommages-intérêts subséquente. Au stade de la prestation des sûretés, il suffit donc de constater quelles procédures

- 10/12 -

C/12251/2013 peuvent causer un dommage au débiteur séquestré (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.4). Il appartient à celui qui requiert des sûretés de fournir les éléments essentiels aptes à rendre vraisemblable l'éventuel dommage qui peut découler du séquestre (ATF 126 III 95 consid. 5c = JdT 2000 II 35; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 3.2.2), ledit dommage devant être rendu vraisemblable tant dans son principe que dans sa quotité (ATF 126 III 95 consid. 5 = SJ 2000 I 402).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.